15



MOYENS DE DROIT,

POUR les Curez de l'Archidiaconé de Pinſerais, Appellans comme d'abus, d'une Sentence renduë par l'Official de Chartres, le 15. Avril 1673.

CONTRE Mᵉ Philippe le Maire, Archidiacre de Pinſerais, Inthimé.

LEs appellans ſe ſont plaint inutilement juſques icy au ſieur Archidiacre de Pinſerais, de l'injure qu'il veut leur faire dans ſes viſites, en les dépoüillant de l'Eſtolle. Il s'eſt fait comme un point d'honneur de n'eſtre ny fléchy par leurs prieres, ny ſatisfait de leurs raiſons. Et il a eû meſme aſſez de credit à l'Officialité de Chartres, malgré l'évidence de leur bon droit, pour obtenir une Sentence, laquelle *les condamne avec dépens à quitter leur Eſtolle, & la luy preſenter lors qu'il entre dans leurs Egliſes.*

Mais ils eſperent de la Juſtice de la Cour, qu'elle aura plus d'égard à leurs juſtes plaintes, qu'à l'ambition de l'Inthimé; Qu'elle écoutera favorablement des veritez que le Juge dont eſt appel n'a pas voulu comprendre; & qu'il leur ſera d'autant plus aiſé de conſerver un droit qu'on s'efforce de leur ravir injuſtement, que la pretention de leur partie adverſe eſt directement oppoſée, 1. A la Juriſprudence établie par les Arreſts du Parlement, & par les Ordonnances de nos Roys, 2. Aux Loix & à la Diſcipline de l'Egliſe, & en particulier à l'Uſage de Chartres, 3. Aux ſentimens des Peres & aux Decrets des Souverains Pontifes. Trois moyens dont le moindre, ſelon M. Fevret dans ſon Traité de l'Abus, *Liv. 1. chap. 6.* eſt plus que ſuffiſant pour donner lieu à un appel de cette qualité.

I.

La Juriſprudence Françoiſe.

COmme on ne peut diſconvenir que les Arreſts du Parlement, dont les deciſions ſont les plus ſolides & les plus univerſellement reçeuës, ne faſſent partie de noſtre Juriſpru-

dence ; on ne ſçauroit auſſi mieux faire voir que la Sentence dont il s'agit n'eſt pas ſoûtenable, qu'en montrant qu'elle y eſt contraire. Et la Cour ſe ſouvient ſans doute de ce celebre Jugement qu'elle rendit le 30. Decembre 1669. entre Meſſire François Faure, Eveſque d'Amiens, & Me Faron le Clerc, Doyen de Roye. Elle ſçait que nonſeulement le droit qu'ont les inferieurs de porter l'Eſtolle devant leurs ſuperieurs, y eſt étably en la perſonne de ce Doyen contre ſon Eveſque ; mais meſme que la poſſeſſion dans laquelle eſtoit le Doyen de faire quitter l'Eſtolle aux Curez de ſon Doyenné, y eſt déclarée nulle & abuſive. Et les termes de l'Arreſt portent, *que le Doyen de Roye pourra porter l'Eſtolle en preſence de l'Eveſque d'Amiens dans les viſites & autres ceremonies, comme auſſi les Curez de Roye en preſence du Doyen & du Chapitre de Roye dans ſes viſites.*

Autre Arreſt, rendu au Parlement de Roüen le 13. Ianvier 1626. entre les Curez de Roüen appellans d'une Sentence de l'Officialité, & Me Adrien Behotte grand Archidiacre, &c.

Ainſi, que le ſieur Archidiacre de Pinſerais ſe ſoit mis en poſſeſſion ou non, de faire quitter l'Eſtolle aux appellans ; c'eſt une Cauſe déja jugée. S'il a cette poſſeſſion, les Curez de Roye reconnoiſſoient de bonne foy ne l'avoir jamais juſques-là diſputée à leur Doyen. Et ſi au contraire la poſſeſſion de l'Inthimé n'eſt pas paiſible, comme on le fera voir ; ou ſi elle eſt uſurpée contre l'uſage meſme & la diſpoſition des Synodes de Chartres, comme on le juſtifiera clairement ; il s'enſuit que le droit des appellans eſt plus indubitable encore contre un Archidiacre, que n'eſtoit celuy du Doyen de Roye contre ſon Eveſque.

La Cour dit qu'il a eſté mal, nullement, & abuſivement procedé & jugé par le Vicegerent de l'Official de Roüen, bien appellé par les appellans ; a caſſé & annullé, caſſe & annulle ladite Sentence au chef dont eſt appel ; & faiſant droit ſur les concluſions tant du Procureur General que des parties, a maintenu & maintient les Curez en la poſſeſſion & forme accoûtumée de porter l'Eſtolle lors des viſites, ſuivant les ſaints Decrets & Canons des Conciles, & fait inhibitions & deffences audit grand Archidiacre & tous autres de les y troubler ; & a condamné ledit Inthimé aux dépens envers les appellans ; &c.

On ne peut donc pas deſirer un Reglement plus autentique & plus précis pour la conteſtation preſente, que celuy que la Cour fit en cette rencontre. Cependant on a eû la temerité de dire dans la Sentence de l'Officialité, *que l'enregiſtrement de cét Arreſt dans les Iuſtices Royales n'ayant pas eſté ordonné, il ne peut paſſer que pour un Reglement particulier & Local.* Mais Noſſeigneurs du Parlement jugeront, ſi cette fierté à limiter ainſi l'authorité de leurs Arreſts, & à leur preſcrire des clauſes, ne leur eſt pas injurieuſe.

Quoy qu'il en ſoit, il n'a tenu qu'à l'Inthimé de remarquer dans cét Arreſt, que la queſtion fut agitée avec beaucoup de lumiere & d'exactitude. Et il pouvoit auſſi ſçavoir ce qui eſt ordonné dans le liv. 6. ch. 169. des Capitulaires de Charlemagne, *Sacerdotes ſtolas portent propter ſignum caſtitatis.* Et au liv. 5. chap. 81. *Presbyteri ſine intermiſſione utantur orariis, propter differentiam Sacerdotii dignitatis.* Que les Preſtres doivent porter l'Eſtolle comme un ſigne de la pureté de leur vie ; Qu'elle eſt

la marque de la dignité de leur Caractere. Et qu'ils ne la doivent jamais quitter dans leurs fonctions Ecclesiastiques ; l'une desquelles est de recevoir les Archidiacres dans leurs visites, puisque les Ceremoniaux marquent que cela se doit faire processionellement.

Car de dire que l'Estolle soit une marque de Jurisdiction, c'est ce que les appellans ne pretendent point, & ce que l'on ne sçauroit soûtenir.

L'Ecriture & les anciens Peres, *dit Monsieur l'Avocat General Talon, en la cause de M. d'Amiens & du Doyen de Roye*, " prennent l'Estolle pour une marque tantost d'innocence, tantost de gloire, & tantost d'immortalité....... Jamais elle n'a esté une marque de Jurisdiction...... Elle est accordée aux Diacres, pour les distinguer d'avec les autres Clercs inferieurs, & non pas pour leur attribuer aucune préeminence. Nous voyons cette verité dans le Sacramentaire de S. Gregoire, où sont marquées les fonctions de chaque Ecclesiastique, leur pouvoir, & leur vétement. Quand l'Evesque ordonne un Diacre, il dit en luy donnant l'Estolle, *Per hoc signum vobis Diaconatus officium humiliter imponimus*...... D'où il faut recüeillir, que l'Estolle est un simple ornement particulier au Diaconat, lequel n'emporte aucune Jurisdiction ; & que si le Prestre & l'Evesque la portent, ce n'est qu'à cause qu'ils l'ont reçeuë lors qu'ils ont esté faits Diacres........ Il n'y a point de Loix, point de Decret, point de Concile, ny de constitution Canonique, point d'Arrest dans le Diocese ny dans la Metropole qui établissent l'Estolle pour une marque de Jurisdiction, ou qui enjoignent aux Curez de la déposer, mesme en presence de l'Evesque..... Au contraire il y en a qui ont expressément ordonné aux Curez d'assister aux Synodes avec leurs Estolles. On ne peut pas dire qu'en ces Assemblées où les Curez se trouvent pour rendre compte à l'Evesque de leurs mœurs & de leur conduite, l'Estolle soit une marque de Jurisdiction, puis qu'ils y viennent pour se soûmettre à l'authorité, à la censure, & à la correction de l'Evesque. Quand l'Estolle seroit une marque de Jurisdiction, quelle apparence d'en dépoüiller les Curez, puis qu'il y a plus d'avantage à un Evesque (*& on peut dire à plus forte raison à un Archidiacre*) de les visiter revétus des Symboles de leur authorité que de les en priver ?....... Quand on voudroit supposer que l'Estolle est une marque de Jurisdiction, il ne s'ensuivroit pas que les Curez fussent obligez de la quitter. Lors que les Roys tiennent leur lit de Iustice, les Magistrats se dépoüillent-ils des

„ ornemens de leur magiſtrature? Et quand ils le feroient, les „ Eveſques, *& les Archidiacres*, ne devroient pas les imiter en „ ce rencontre. *Reges gentium dominantur eorum, vos autem non ſic.*

Voilà quel fut le ſentiment de Monſieur l'Avocat General, & quels furent auſſi les motifs de la Cour dans l'Arreſt qu'elle prononça, conformément à ſes concluſions.

C'eſtoit par ces meſmes raiſons que l'Official dont eſt appel, devoit eſtre plus équitable qu'il n'a eſté dans ſa Sentence, & ne pas donner lieu à des plaintes ſemblables à celles que faiſoit autre-fois Pierre de Blois, de quelques Officiaux de ſon temps, *qui obtentu juſtitiæ palliatæ ſubditos opprimunt, ... quorum officium hodie eſt jura confundere, ſuſcitare lites, ... verſutias concinnare .... ſupprimere veritatem, fovere mendacium. ... . qui jura pro voluntate ſua abdicant aut admittunt, & ea interpretantur ad libitum.* Et l'Inthimé ne devoit pas non plus s'expoſer au reproche que fait S. Gregoire le Grand contre ceux qui abuſant du pouvoir que leur donnent les dignitez Eccleſiaſtiques, & ſans ſe ſouvenir qu'ils ſont obligez d'enſeigner l'humilité par leur exemple, ſe laiſſent emporter aux mouvemens d'une ambition toute prophane. *Qui cervici militant elationis, & ad hoc poſiti fuerant ut ducatum præberent humilitatis.*

Epiſt. 17.

Lib. 4. Ep. 38.

II.

Les Loix Eccleſiaſtiques, & en particulier l'Uſage de Chartres.

CEs ordonnances de l'un de nos Roys, & cet Arreſt que l'on vient de citer, ne ſont pas des regles nouvelles. Et il eſtoit ce ſemble, dautant moins permis à l'Official de Chartres, & à l'Archidiacre de Pinſerais de les violer; qu'il ne dépend pas ainſi des inferieurs d'en uſer ſelon leur caprice; & que la diſcipline Eccleſiaſtique y eſt entierement conforme.

Monſieur l'Archeveſque de Paris, dont l'Egliſe de Chartres eſt ſuffragante, dans ſon Mandement du 16. Iuin 1673 pour la convocation du Synode qu'il tint le 6. Iuillet ſuivant, ordonne aux Curez de s'y trouver *en habits decens, en ſurplis & bonnet carré, & de prendre l'Etolle rouge.* Il le repete dans l'article 5. de l'ordre qui ſe doit obſerver au Synode; *Superpelliceis induti Parochi cum rubra Stola, Canonici vero cum Almutiis.* Et dans le Recueil qu'il a nouvellement fait imprimer des Synodes de Paris, on voit que ſes predeceſſeurs ont tous preſcript la meſme choſe.

Synodicon Eccleſiæ Pariſienſis.

Le celebre Eudes de Sully enjoint expreſſément, *Diſtrictè*

præ-

præcipitur, ut induti albis & Stolis, intrent Sacerdotes Synodum illam quæ celebratur tempore Paschali; illam vero quæ fit Septembri, superpelliceis tantùm & Stolis.

Le Synode tenu environ l'an 1311. dit, *Ad Synodum venire tenentur in decenti & consueto habitu, videlicet in superliciis & stolis.* Ibid.

Estienne Poncher commence le sien par une semblable Ordonnance. *Imprimis statuimus ut compareant ad nostram Synodum sanctam, bis in anno . . . . assistant in aula superiori Domus nostræ Episcopalis Parisiensis, Curati cum supellicijs, stolis, veste talari. . . . . & deinde accedant in chorum Ecclesiæ nostræ Parisiensis cum supellicio & stola, &c . . . . . Illicque audiant sermonem, & lecturam Statutorum nostrorum.* Et ensuite il adjoûte, *Cum debeat lumen poni super candelabrum ut ingredientes lumen videant; lucere quæ opera Pastorum sive Rectorum Parochialum Ecclesiarum, ut videndo opera vestra bona, ad similia incitentur, & glorificetur Deus; viris Ecclesiasticis, præ cæteris, decentia & honestas habitûs multùm convenire dignoscitur, ostenditque decentia habitûs extrinseci, morum intrinsecam honestatem . . . . . Curati ergo, præsertim cùm sacramenta ministrant, AVT IN ECCLESIA STANT, sint induti superlicijs & stolâ, super veste talari.* Ibid.

Ces Textes s'entendent trop bien pour y faire aucun Commentaire. Les consequences qu'on en peut tirer contre l'inthimé, sont assez visibles. Et de quelque façon qu'il les regarde, il doit trouver qu'ils le condamnent.

En effet, puisque chaque Ordre porte toûjours quelque marque d'honneur qui le fait distinguer des autres; les Chanoines leur Aumusse dans les visites de leur Evesque, les Evesques leurs habits Pontificaux dans les visites de leurs Archevesques: Pourquoy ne laisseroit-on pas aux Curez l'Etolle qui est la seule marque qui les distingue des autres Ecsiastiques?

C'est pour cela que le Concile Provincial d'Aix de l'an 1581. au titre *de Parochis & animarum Curatoribus*, ordonne que *Parochi, ut à reliquis Sacerdotibus animarum Curam non habentibus internoscantur, signum aliquod quod proprium illorum insigne sit, ab Episcopis in Diæcesana Synodo eis præscribendum, ferant.*

Que celuy de Toulouse de l'an 1590. part. 1. ch. 3. num. 13. dit que *Parochos æquum est ab alijs sacerdotibus, quibus nulla incumbit animarum Cura, dignosci:* Et enjoint aux Curez de porter lors qu'ils paroissent en public, une marque particuliere de leur dignité.

Que celuy de Reims, tenu en 1583. porte precisément, *Diœcesanæ Synodo assistere quoque Paræci teneantur, cum habitu & tonsura statui congruentibus, nec non cum stola & superpelliceo.*

Ivo, part. 10. c. 139.

Et que celuy de Tribur, Can. 26. rapporté par Yves de Chartres, *veut ut Presbyteri non vadant nisi stola vel orario induti.* Ce qui se doit entendre, dit le sçavant Cardinal Bona, *quando ministeria sui ordinis obeunt.* Lors qu'ils s'acquitent de quelques devoirs de leur charge, au nombre desquels sont comprises les visites des Archidiacres, que les Curez sont obligez de recevoir.

Bona, Lib. 1. Rerũ Liturgic. cap. 24.

Mais afin qu'on ne dise pas que l'usage de Chartres est different ; voicy quelques-uns des Statuts de cette Eglise.

Celuy de Milles d'Illiers dans son Synode imprimé l'an 1489. porte, *Presbyteri in Synodo existentes sint rasi & induti albis cum stolis, exceptis Clericis de Choro, qui in vestibus de choro poterunt interesse.* *

* Les appellans en ont un exemplaire, il y en a aussi un dans l'Abbaye de Josaphat proche de Chartres Ainsi quoy qu'il ait pleû à l'inthimé de dire qu'il ne se trouvoit point il luy estoit facile de le voir.

Les appellans ont aussi coppie d'un autre Synode tenu par Charles Guillard Evesque de Chartres, le 25. Novembre 1559. tirée sur l'original que leur a presté Mr le Feron Chanoine de la Cathedrale, dont voicy les termes. *Omnibus & singulis Curatis nobis subditis mandamus & injungimus, ut in habitu decenti cum superpelliceis & stolis compareant personaliter coram nobis aut Vicariis nostris generalibus, singulis annis, in nostra Synodo feria 4a. post festum S. Lucæ in Ecclesia Carnotensi hora 8a.*

Et le Rituel de Nicolas de Thou Evesque de la mesme Eglise, imprimé en langue vulgaire, l'an 1580. dit au Titre du Sacrement de l'Ordre ; *Comme l'Ecarlatte est propre aux Roys & Magistrats Souverains, la Toge ou Robe longue aux Advocats, la Clamide ou Hocqueton aux gens d'Armes, & l'Habit aux Citadins & Rustiques ; ainsi est l'Estolle aux Prestres.*

Cela estant, l'intimé verra, s'il luy plaist, luy qui pretend que les Curez le deshonnorent de le recevoir en Estolle, s'il seroit à propos lors que le Roy va au Parlement, que les Magistrats quittassent par honneur leur Robe rouge ; que les Advocats se missent en habit court ; que ses Gardes n'eussent point leurs Casaques ; & que les Bourgeois & les Paysans fussent sans habit : Ne seroit-ce pas là de ridicules tesmoignages de respect & de deference ?

Pour eluder ces Statuts Synodaux, le sieur le Maire a fait mettre dans la Sentence de l'Officialité de Chartres, *qu'il y a grande difference entre les Synodes des Evesques, & les visites des Archidiacres, où l'Archidiacre a droit d'information & de correction in Minoribus causis.* Certainement la difference est gran-

de, on en eſt tout perſuadé : mais la Cour jugera ſi l'inthimé peut raiſonnablement alleguer icy cette difference ; & ſi au contraire les Curez ayant droit de porter l'Eſtolle devant leur Eveſque, & dans une Egliſe ſuperieure où ils ſont appellez pour recevoir correction *in Majoribus cauſis*, n'ont pas à plus forte raiſon le meſme droit dans leurs propres Egliſes,& devant un Archidiacre dont la Iuriſdiction eſt limitée *in Minoribus cauſis*.

On pourroit encore adjouſter un nombre preſque infiny de Statuts & d'exemples de toutes les autres Egliſes, qui ne ſeroient pas moins avantageux aux appellans : on les obmet, de crainte d'abuſer de la patience de la Cour. Mais comme l'inthimé ne repete autre choſe que ſa couſtume ; il ſera bon de remarquer quelles ſont celles de l'Egliſe de Chartres.

C'eſt donc une couſtume dans la Cathedrale, que quand quelque Chantre ou quelque Chappelain meurt, le Curé du Chœur inferieur, *inferioris Chori Paræcus*, porte l'Eſtolle à ſes Obſeques en preſence de l'Eveſque, du Doyen, des Chantres, des Archidiacres, & de tout le Chapitre.

C'eſt encore la couſtume, que le Chapitre qui fait pendant le Careſme des Proceſſions à Saint Cheron, à S. Pierre, à S. Saturnin, &c. eſt reçeu dans chacune de ces Egliſes par un Preſtre, qui reveſtu de ſon Eſtolle, luy preſente le Livre des Evangiles.

C'eſt la couſtume à Chartres auſſi bien qu'ailleurs, qu'au jour de la Cene les Preſtre Communient en Eſtolle de la main de leur Eveſque quand il officie, & meſme dans l'Ordination il y a avec luy des Preſtres en Surplis & en Eſtolle, qui font l'impoſition des mains ſur la teſte des Ordinands, qui ſont auſſi en Eſtolle.

Aprés cela le ſieur Archidiacre de Pinſerais oſera-t-il pretendre que les Curez luy doivent faire à luy ſeul plus d'honneur, qu'à tout le Chapitre de Chartres en corps ; que le Chapitre à ſon Eveſque, l'Eveſque & tout ſon Chapitre à Jeſus-Chriſt meſme en la Communion de la Cene ; & que toute l'Egliſe de Chartres, c'eſt à dire l'Eveſque, le Chapitre, les Preſtres & les Ordinands, n'en font tous enſemble au Saint Eſprit le jour de l'Ordination ? En verité il eſt eſtrange qu'un Diacre par un pur enteſtement & ſans reflechir ſur ces choſes, s'imagine qu'on ne l'honnore pas aſſez dans ſes viſites, ſi l'on porte l'Eſtolle en ſa preſence ?

L'inthimé repondra peut-eſtre ce qu'il a desja dit, *qu'il eſt le Iuge des Curez qu'il viſite, & qu'en cette qualité il a droit de leur*

faire quitter l'Estolle. Certes si cela est, on peut bien dire, *Novus judex, crimen inauditum, nova forma judicij :* Que pour un Juge dont la Iurisdiction ne s'estend pas fort loin, le crime qu'il punit est sans exemple, & la forme du Iugement toute extraordinaire ; & que ceux qui sont effectivement Juges des Ecclesiastiques, n'ont gueres sçeu jusqu'à cette heure ce qu'ils auroient deû observer.

Car nous voyons dans [1] les Conciles que pour juger un Evesque, un Prestre, ou un Diacre, les Evesques bien loin de luy oster l'Estolle l'en revestent de leurs propres mains. Ils exercent leur fonction de Iuges d'une maniere si differente de celle du sieur Archidiacre de Pinserais, que tant s'en faut qu'ils ne veuillent souffrir non plus que luy qu'un Curé quelqu'innocent qu'il puisse estre, se presente en Estolle sans la luy oster imperieusement; qu'au contraire en rétablissant un Prestre accusé, ils luy rendent d'abord ses Ornements Sacerdotaux.

Cette pratique est si constante, que nous [2] apprenons des mesmes Conciles, que le dernier outrage qu'on puisse faire à un Evesque ou à un Prestre frappé d'anatheme, c'est de luy oster son Estolle. Et il est si vray qu'on ne la leur oste qu'en les degradant & pour de grands crimes (comme il se voit aussi dans le Pontifical Romain) qu'Agapius Religieux Grec remarque que *quand un Prestre à qui il est arrivé quelque malheur & qui est tombé dans quelque peché s'abstient du Sacerdoce, il n'est point pour cela privé de sa dignité ; qu'il conserve le Sacerdoce, & qu'il luy est permis de se revestir d'une Estolle, & de faire presque toutes les fonctions de Prestre ; mais qu'il s'abstient seulement de sacrifier.* [3]

Il faudroit donc au moins pour avoir lieu de faire cette injure aux appellans, que l'inthimé les trouvast convaincus de quelques crimes ; & mesmes de crimes enormes, autrement c'est porter l'esprit de domination un peu trop haut, que de traiter comme on feroit des Heretiques ou des dégradez, des Pasteurs Catholiques, en les dépoüillant au milieu de leur Troupeau d'un ornement qui est la seule marque de leur dignité Pastorale, & dont tous les Rituels disent qu'ils doivent estre revestus lors mesme qu'on les porte en terre : quoy que ce dépoüillement seroit bien moins injurieux à des cadavres ensevelis, qu'à des Prestres vivans & agissans dans les fonctions de leur ministere.

1 Episcopus, presbyter, aut Diaconus, si à gradu suo injustè dejectus, in secunda Synodo innocens reperiatur, gradus am[i]ssos recipiat coram altari de manu Episcoporum ; si Episcopus est orarium, annulum, & baculum ; si presbiter orarium & planetam ; si Diaconus, orarium & alban. si subdiaconus, patenam & calicem, sic & reliqui gradus in reparationē sui recipiant quæ cùm ordinarentur receperunt. *Concil. Tolet. 4. Can. 28.*

2 Die 25. Februarii residente Synodo sexta generali, quæ est Constantinopolitana tertia, unà cùm pio Principe Constantino Pogonato, simul que & Legatis S. Sedis Apostolicæ, Macariū Antiochenum Patriarchā adesse iusserunt, &c. Et commonitus suprascriptus macarius quid sentiret vel crederet respondit se in ea perfidia, Monathelitarum, quam ante proposuerat, perdurare, & nullatenus ortodoxæ fidei acquiescere. Eâ horâ sancta Synodus unà cum principe, ejus orariū auferri iusserunt à collo eius, & exiliens Basilius cretensis Ecclesiæ ejus orarium abstulit, & anathematisantes projecerunt eum foris Synodum simul que & thronū eius. *Anastasius Bibliothecarius, in vita Agathonis,*

3 Agapius Religieux du Mont Athos, dans son Liv. intitulé *le Salut des pecheurs*, Chap. *de la prepararation à la sainte Communion :* Rapporté par Mon-

III.

Les Seutiments des Peres, & les Decrets des Papes.

sieur Arnauld, Liv. 12. de sa deffence de la Perpetuité de la Foy, &c

ON ne sçait pas comment le sieur Archidiacre de Pinserais pourroit soustenir sa pretention contre des dispositions si claires & si canoniques. Les appellans luy en avoient desja fait voir une partie. Il n'y a répondu que par des Huissiers & des procedures. Ce ne sont pas de bons moyens pour convaincre qu'il ait raison. Cela ne se peut, dit S. Augustin, en traitant les hommes d'une maniere dure & imperieuse: cela se fait bien mieux en instruisant qu'en commendant, en exhortant qu'en usant de menaces. *Magis docendo quam jubendo, magis monendo quam minando.* [4]

Peut-estre n'a-t'il pas consideré que l'estat des Curez n'est pas si méprisable qu'il se l'imagine. Il ignore peut-estre, que leur institution est de droit divin, comme l'a reconnu Gerson [5] & toute la Faculté de Theologie. [6] Au lieu que le Diaconat est purement de droit humain [7]; & que le Titre des Archidiacres est mesme si peu necessaire, qu'il n'y en a plus maintenant à Rome [8] & à Constantinople: [9] Les deux plus celebres Eglises de la terre.

Aussi l'on voit que S. Gregoire Pape mettoit une fort grande difference entre les Prestres qu'il faisoit asseoir dans ses Conciles & les Diacres qu'il y faisoit tenir de bout, [10] & au Canon 18. du premier Concile general de Nicée, le nom des Archidiacres n'estant pas encore connu, mais seulement celuy de Diacres; ils sont declarez interdits s'ils osent prendre leur seance avec les Prestres. [11]

Ce n'est pas que les appellans veüillent examiner à la rigueur quels sont tous les droits de sa Charge. On n'a pas dessein de luy dire ce que dit un Jurisconsulte, [12] que ses visites ne regardent que les choses *quæ concernunt jurisdictionem & forum contentiosum;* que sa jurisdiction est toute exterieure, & en cela tres differente de celle des Archiprestres qui est pour le spirituel & l'interieur, *ad ea quæ concernunt ordinem & forum pœnitentiarium.*

Mais on souhaite qu'il se souvienne que sa qualité d'Archidiacre n'estant, comme dit S. Thomas, *qu'une simple Commission,* [13] il ne peut raisonnablement exiger de plus grands

4 *Epist.* 64.

5. Status Curatorũ in ordine proximus est statui Episcoporum patet, quia eadem opera eis incumbunt quæ & Episcopis, & si non in tam excellenti gradu, debent enim subditos purgare arguendo & increpãdo, illuminare docendo & prædicando, perficere Sacramenta ministrando & in casu sicut Episcopi animas pro ovibus ponere. Vnde & in missione 72 discipulorum, quibus Curati succedũt secundum Theologos & iuristas, quasi eadem opera mandavit eis Christus, quæ apostolis, Lucæ 10. *Gers. Lib. de Cons. Evangel. & stat. perfect.* 3. *part.*

6 Prælatoum potestatem, sive sint Episcopi, sive Curati, esse immediatè Deo Evangelicæ & Apostolicę consonat veritati. *Censura sacræ facultat. Paris. contra Ioann. Sarazin, ordinis Prædicator. ann* 1429. *die* 2. *Martij.*

7 *Act. Apost cap.* 6.

8 Camerarius à Camera, vox est recens inventa; Archidiaconi enim Stæ Rom. Eccles. Officio, Gregorij 7. Papæ tempore, extincto, in ejus locum successit Camerarius, *Onuphrius Panuinius, in interpretatione vocũ Ecclesiastic.*

9 Olim quidem Ecclesia Constantinopolitana habebat suũ Archidiaconũ, nunc verò minimè sed eum habet imperatoris Clerus, *Codinus Curopalata, Lib. de Officilialib. palatij Constantinop. Cap.* 17.

10 Gregorius Papa coram Sanctiss. Beati Petri corpore, cum Episcopis omnibus, ac Romanæ Ecclesiæ presbyteris residens, astantibus Diaconis & cuncto Clero, dixit, &c. *Epist.* 44. *Lib.* 4. *cap.* 80.

11 Nec sedere in medio presbyterorum Diaconis liceat, quia si hoc fiat, præter regulam & ordinem probatur Existere, si qui autem post has definitionis obedire noluerit, à Ministerio Cessare debebit. *Can.* 18. *Concil. Nican.* 1. *ann.* 325.

12. *Bartholin. lib.* 1. *tit.* 13. *&* 14. *Instit. Iur. Can.*

13. Per simplicem commissionem instituitur cura Archidiaconatus *S. Thom.* 2. 2. *qu.* 184. *art.* 6.

honneurs que l'Evesque qui la luy donne, & que son elevation ne consiste pas à rabaisser la dignité du Sacerdoce, en dépoüillant les appellans d'un ornement tel que l'Etolle, qu'il ne porte luy-mesme qu'en qualité, non pas de Diacre, mais de Prestre, & comme l'ayant receüe à son Ordination.[14]

De plus, il ne se trouve aucuns Canons qui obligent les Diacres d'estre Prestres : au contraire ce sont deux Ordres qu'on a tenu incompatibles dans l'usage des premiers siecles, où l'on n'estoit admis au Sacerdoce, qu'en renonçant aux fonctions du Diaconat. Les Peres & l'Histoire Ecclesiastique en fournissent assez d'exemples. Et tant s'en faut que l'Etolle Sacerdotale leur ait esté attribuée, ou qu'ils ayent droit de l'oster aux Prestres ; que mesme en quelque Eglise que ce soit, jamais ny les Evesques, ny les Papes ne se sont avisez d'exiger ce dépoüillement des Prestres qui paroissent devant eux dans quelques fonctions Ecclesiastiques. *Non hoc ratio habet, non antiquitas habuit, non consentit authoritas.* disoit saint Bernard,[15] contre l'orgueil de quelques Diacres qui vouloient temerairement s'eslever au dessus des Prestres.

L'Etolle, selon les Conciles & les Autheurs Ecclesiastiques, est[16] *un symbole du joug de Iesus-Christ, & de la servitude volontaire où il s'est abaissé pour nous ; une representation de la Croix qu'il porta sur ses espaules ; un avertissement de toutes les vertus Chrestiennes que les Prestres doivent avoir, & un signe de la puissance que l'Eglise leur communique d'administrer les Sacremens.*

Qu'y a-t-il donc en tout cela qui doive estre odieux à l'Inthimé ? *Per Stolam*, disoit le Pape Nicolas I. *quid aliud quam Sacerdotii declarantur insignia?*[17]

Quel tort luy fait cette Etolle des Appellans, puisqu'elle n'est rien autre chose qu'une marque qui les distingue, & qui montre leur caractere ? Lors qu'il fait ses visites, en sont-ils moins Curez de leurs Parroisses ? cessent-ils d'estre Prestres en sa presence ? & ne pourroit-on pas luy appliquer ces paroles de S. Jean Chrisostome ?[18] *Si la domination vous plaist, faites qu'elle soit honorable ; & pour cela prenez garde de ne rien faire d'injurieux à ceux qui sont soûmis à vostre empire. Car de mesme qu'un Vice-Roy s'éleve, & se rend dautant plus illustre qu'il éleve son Lieutenant, & qu'au contraire il se fait mépriser luy-même s'il le mesprise & s'il l'outrage ; ainsi lors que vous outragez celuy qui commande sous vous, sçachez que vous ne le pouvez sans faire un tres-grand préjudice à vostre propre gloire.*

14. *Cap.* 8. *dist.* 23. ex Concil. 4. Carthaginen. c. 2.

15. *De Considera tione lib.* 4. *cap.* 5.

16. *Cap.* 9. *dist.* 23. Ex Concil. 3. Bracharensi, cap 3. *Ivo Carnot. Serm. de significationibus indumentor Sacerdot. Innoc.* 3 *lib.* 1 *de Officio* M*issæ, cap.* 42. *Abbas Rupert. lib.* 1. *de divinis Officiis, cap.* 21. *Guill. Durand. lib.* 3. *Rational. divinorum Offic. cap.* 5. *Guill. Paris. lib. de Sacram. cap* 8. *Hugo Victorin lib.* 1. *de Caremon. & offic. Ecclesiasticis, c.* 48. *Petrus Lombard. lib.* 4. *Sententiarum, distinct.* 24 *S. Thomas in supplement. qu.* 40. *art* 7.

17. *Epist. ad universes Galliæ Episc. in Concil.* Roman. 7. *ann.* 865.

18. *Homil.* 26. *in cap.* 11. *Ep.* 1. *ad Corinth.*

Enfin, si l'Intimé veut insister sur ce qu'il met dans ses procez verbaux *qu'il est seul en Estolle dans ses visites*; on luy repliquera qu'il ne sçauroit justifier par les procez verbaux qu'il a de ses predecesseurs qu'aucun en ait jamais usé de-mesme. Que sa pretenduë possession a mesme esté de temps en temps contestée par plusieurs Curez des Archidiaconez de Blois, de Dunois, & de Pinserais. Que quand il commença cette usurpation dans une premiere visite qu'il fit à Poissy, tous les Curez s'y opposerent, & qu'ils ne laisserent en-suite rendre aux Requestes du Palais une Sentence par deffaut, que parce qu'ils aymerent mieux, comme quelqu'un d'eux s'en est expliqué, conserver l'argent de leur bourse.

Cette Coûtume imaginaire & cette possession dont il se vante, seront donc tant qu'il luy plaira couchées dans ses procez verbaux, sans en estre plus legitimes, n'estant point celles de l'Eglise. *Obtentu alicujus consuetudinis*, disoit le Pape Alexandre III. à un autre Archidiacre, *non debes contra sanctorum Patrum constitutiones venire, & quod ad tuum non spectat officium vindicare.* Et il faut selon les canons, que pour tirer quelque avantage d'une coûtume, elle soit raisonnable & legitimement prescrite, *fuerit rationabilis, & legitimè præscripta sit.*

Cap. Cum satis. de offic. Archidiac.

Cap. Cum tanto. de consuetudine.

La possession pour estre juste, principalement dans l'Eglise, ne s'establit ny par le temps, ny par les chicanes de ceux qui veulent se l'attribuer. Il est non seulement besoin qu'elle ait toûjours esté paisible, mais encore il est necessaire qu'elle ait un titre raisonnable accompagné de bonne foy. C'est la disposition celebre du chapitre, *Vigilanti, de præscriptionibus*, aux Decretales; *nulla antiqua dierum possessio juvat malæ fidei possessorem:* celle du ch *si diligenti.* au mesme titre, *cum in præscriptione rerum Ecclesiasticarum bona fides & justus titulus exigantur:* & celle du canon 41. du 2. Concile general de Latran; *Synodali judicio definimus, ut nulla valeat absque bona fide possessio, tam canonica quam civilis.*

Ce n'est pas assez d'alleguer que l'on possede; tout usurpateur le peut faire: il faut avoir de quoy prouver que l'on possede justement. *Iustus titulus, id est, justa possidendi causa*, comme l'expliquent les Canonistes. Aussi lors que l'on parle en Droit d'une possession sans juste titre, on l'appelle une usurpation. *Omnia jura loquentia de possessione habita sine institutione canonica, utuntur verbo OCCVPATA. Aliud enim est possessionem habere, & aliud eam occupatam detinere.* Et Loterius en rend la raison qui est fort belle: *Lex possessionem qualificat*

Gloss. Pragmat. Sanc §. Ordinarii, Tit de Pacificis possessoribus.

Lib. 3. qu. 24.

in illius radice, ideoque non ſatis eſt pro ea adſtruenda oſtendi incumbentiam de facto, quia jam hic terminus, POSSESSIO, ſtat in potentiori ſignificatu pro jure quo quis rem tenet.

Maintenant c'eſt à l'Inthimé d'examiner ſur ces maximes, ſi ſa poſſeſſion eſt juſte, & s'il eſt dans la bonne foy. Qu'il prouve s'il peut, ces deux choſes : ou pluſtoſt, qu'il avouë que ſa couſtume eſt un abus qu'il introduit de ſon authorité privée: Qu'il n'a ny juſte titre, ny bonne foy dans ſa poſſeſſion, puiſque non ſeulement elle n'eſt pas paiſible, mais qu'elle eſt meſme abſolument contraire à toute la Juriſprudence, ſoit Civile ou Eccleſiaſtique : Qu'elle ne ſçauroit prévaloir contre un droit que les Papes, les Conciles, l'Vſage de l'Egliſe, & la poſſeſſion conſtante donnent aux Appellans, & que les Arreſts leur conſervent : Et que quand il ne ſeroit pas l'autheur de cette nouveauté, elle n'en ſeroit pas moins condamnable, & l'on pourroit toûjours conclurre par ces paroles du Grand S. Gregoire, *Apertè ſancitum eſt, ut ea quæ contra leges fiunt, non ſolùm inutilia, ſed etiam pro infectis habenda ſint.* *Epiſt. 7. lib. 7.*

M. DE LORME *Advocat.*